

DECISION N°2016-169/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise ETYSOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-002/RCPL/POTG/CNRG pour les travaux de construction d'une maternité dans le village de Napamboumbou au profit de la Commune de Nagreongo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de l'entreprise ETYSOF par lettre en date du 22 avril 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane YANOGO, Directeur de l'entreprise ETYSOF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emile NABARE, Secrétaire général de la Mairie de Nagreongo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Philip OUEDRAOGO et Sylvain BOUGMA, respectivement Directeur et technicien de l'entreprise Barkwende & Frères (EBAF) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-002/RCPL/POTG/CNRG pour les travaux de construction d'une maternité dans le village de Napamboubou au profit de la commune de Nagreongo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1772 du 18 avril 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 21 avril 2016 ; que l'entreprise ETYSOF a saisi le Secrétaire général par lettre en date du 19 avril 2016 lequel a répondu le 21 avril 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 22 avril 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Nagreongo a lancé l'appel d'offres n°2016-002/RCPL/POTG/CNRG pour les travaux de construction d'une maternité dans le village de Napamboubou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif qu'il a justifié un seul marché similaire au lieu de deux (02) demandés par le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant avoir joint trois (03) projets similaires dans le domaine du bâtiment ; il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A35 des données particulières de l'appel d'offres a requis des soumissionnaires deux (02) projets similaires exécutés dans les délais requis ;

considérant que le requérant, au soutien de sa prétention, a cité trois (03) références qu'il juge similaire au projet en cours ;

considérant que la CCAM explique que deux (02) des trois (03) marchés cités par le requérant n'ont pas été retenus comme étant similaires aux motifs qu'ils ont été conclus avec des entités privées d'une part et que le requérant n'a pas fourni les renseignements du tableau relatif aux capacités des soumissionnaires ainsi que les procès-verbaux de réception desdits marchés d'autre part ;

considérant que l'ORAD a, après vérification de l'offre technique du requérant, noté que celui-ci a fourni deux (02) marchés similaires ; que le second marché a

trait à une maîtrise d'ouvrage déléguée passée entre le MENA (maître d'ouvrage) et SOS SAHEL (maître d'ouvrage délégué); que le marché conclu entre le requérant et SOS SAHEL est bien un marché public tel que défini à l'article 1^{er} du décret 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 sus visé; que ce faisant, le requérant a justifié les deux (02) marchés exigés dans le point A 35 des données particulières de l'appel d'offres; qu'il y a donc lieu de déclarer sa plainte fondée;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ETYSOF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ETYSOF est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-002/RCPL/POTG/CNRG pour les travaux de construction d'une maternité dans le village de Napamboumbou au profit de la commune de Nagreongo ;

-qu'il y a lieu d'inviter la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 avril 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE